



Arrêt

n° 244 887 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants
X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TROCH
Brusselstraat 51
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs deux enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. PONSAERTS *loco* Me J. TROCH, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente les autres parties requérantes, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique turque. Vous êtes né le 1er janvier 1976 à Ceyhan (Turquie). Vous êtes marié à [la deuxième partie requérante] depuis le 28 juillet 2003. Vous avez deux filles : [la troisième partie requérante] née le 1er janvier 2005 à Ümraniye (Istanbul, Turquie) et [la quatrième partie requérante] née le 21 juillet 2011 à Tirana (Albanie). Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes membre du mouvement de Fethullah Gülen.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous et les membres de votre famille avez la double nationalité turque et albanaise. Vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucun parti politique, mais vous êtes membre du mouvement de Fethullah Gülen. Vous avez fait partie de l'association des hommes d'affaire turcs en Albanie (ACITAT) et participé à des activités de l'association Kimse Yok Mu, des associations liées au mouvement.

Vous expliquez qu'en 1989, lorsque vous étiez en troisième année du lycée, vous avez fait la connaissance du mouvement de Fethullah Gülen en fréquentant le derslane Isik à Adana. Depuis ce moment-là, vous continuez de fréquenter le mouvement tout au long de votre scolarité. En 1995, pendant vos études universitaires, vous travaillez comme bénévole surveillant de l'internat FEM du mouvement. De 1996 à 1999 vous exercer cette fonction de surveillant au même endroit, mais de manière rémunérée. De 1999 à 2002, vous travaillez comme directeur de l'internat FEM d'Istanbul.

En 2002, vous partez vous établir en Albanie et vous travaillez pour le centre de formation SEMA Vakfi, une association du mouvement qui se trouve en Albanie. Entre 2002 et votre départ de l'Albanie en 2019, vous occupez différentes fonctions au sein de différents organes du mouvement dans le pays. Ainsi, vous avez été responsable des relations publiques pour SEMA Vakfi, vous avez été éditeur responsable de Prizmi, vous avez été coordinateur des affaires religieuses pour l'Albanie dans le cadre de la fondation SEMA, vous avez été doyen de l'université BEDER et vous avez travaillé pour le site Gazetastar.

Suite au coup d'état en Turquie le 15 juillet 2016, vous expliquez que deux procédures judiciaires ont été ouvertes contre vous en Turquie en 2017, qu'un avis de recherche a été décerné contre vous et que les autorités ont également annulé votre passeport turc.

Le 10 septembre 2019, vous quittez l'Albanie car vous craignez d'être extradé en Turquie par ce pays. Vous expliquez que les deux pays entretiennent des relations étroites, qu'ils ont signé un accord d'extradition en 2015 et que la Turquie fait pression sur l'Albanie pour qu'elle extrade les gülenistes qui y résident. Vous quittez le pays légalement par avion en compagnie de votre épouse et de vos enfants. Le jour-même, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des forces de polices en charge du contrôle des frontières. Vous et les membres de votre famille êtes ensuite transférés au centre de transit de Caricole.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre carte de surveillant FEM, un document d'affectation de SEMA, votre carte de presse Gazetastar, un document de registre administratif Prizmi, un document de registre administratif Zambaku, un document de la plateforme de dialogue Prizmi, une copie d'un catalogue Prizmi, un document de votre avocat avec une capture d'écran UYAP, des documents judiciaires concernant [H. E.], l'annulation de votre passeport turc, votre carte de banque Asya, un article de presse albanaise, des déclarations faites par [G. K.], des déclarations de [R. V.], de commentaire concernant un journaliste au Kosovo, différents articles de presse avec les liens internet, des diplômes et un certificat de participation, des informations complémentaires concernant [E. G.] et une série de lettres de référence.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez craindre, en cas de retour en Turquie, d'être arrêté, de subir des tortures et de ne pas avoir accès à un jugement impartial (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.10) car vous êtes une figure publique du milieu güleniste en Albanie, raison pour laquelle les autorités turques vous reprochent votre implication au sein de ce mouvement qu'elles considèrent comme une organisation terroriste. Vous dites également avoir des craintes en cas de retour en Albanie car vous étiez une figure connue du mouvement dans ce pays et vous craignez que l'Albanie, qui a un accord d'extradition avec la Turquie, ne vous renvoie en Turquie. Vous craignez également qu'un projet de loi de l'Albanie visant à déchoir de leur nationalité les personnes accusées de faire partie d'un mouvement terroriste (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.12-13).

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle, au vu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard des différents pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Turquie et l'Albanie dans votre cas.

Ainsi que le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, s'agissant des personnes disposant de plusieurs nationalités, « la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit : "Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité" » et, poursuit-il ensuite, « Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 2011, chapitre II, titre B, point 7 et §106).

Concernant les faits que vous invoquez par rapport à la Turquie, vous dites craindre de vous faire arrêter en Turquie car les autorités vous reprochent d'être un membre important de la communauté de Fethullah Gülen en Albanie. Les autorités turques, qui considèrent le mouvement comme une organisation terroriste, ont ouvert deux procédures judiciaires contre vous, annulé votre passeport turc et lancé un avis de recherche contre vous (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel du DPI p.10-12). Afin d'étayer votre crainte en cas de retour en Turquie, vous déposez : des documents de surveillance de l'internat FEM, des documents de votre avocat comprenant des captures d'écran de votre compte UYAP, un document des autorités turques mentionnant l'annulation de votre passeport turc, un document judiciaire de [H. E.] dans lequel votre nom est cité et votre carte de banque Asya (cf. liste des documents, doc.1, 8-11). Après analyse de vos déclarations et des documents déposés par vous, le Commissariat général ne remet pas en cause les faits invoqués par vous par rapport à la Turquie.

Quant aux craintes alléguées en cas de retour en Albanie, le Commissariat général estime que celles-ci ne sont pas établies.

Vous dites avoir vécu en Albanie depuis 2002 et être une figure connue du milieu güleniste en Albanie (cf. notes de l'entretien personnel p.12-13).

Afin d'étayer vos déclarations portant sur vos activités au sein du mouvement de Fethullah Gülen en Albanie et votre visibilité, vous déposez les documents suivants : un document d'affectation à la fondation SEMA, une carte de presse Gazetastar, des documents de registre administratif Prizmi et Zambaku, des documents concernant la plateforme de dialogue Prizmi, une copie d'un catalogue Prizmi, une copie de votre diplôme, un article de presse albanais qui vous présente comme le directeur de la maison d'édition Prizmi, un certificat de participation à une activité de dialogue et une série de lettres de référence (cf. farde des documents, doc.2-7, 12, 17 et 19), notons cependant que vos fonctions et votre parcours au sein du mouvement ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous dites avoir des craintes que l'Albanie, du fait de ses relations avec la Turquie et de l'existence d'un accord d'extradition entre les deux pays visant les personnes accusées de terrorisme, ne vous renvoie en Turquie, où vous seriez arrêté par les autorités (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.12-13 et 16-17). Afin d'étayer vos propos concernant les bonnes relations entre la Turquie et l'Albanie, vous déposez une série d'articles de presse, dont un article écrit de votre main parlant de l'inauguration d'un monument aux martyrs du 15 juillet 2016 à Tirana (cf. farde des documents, doc. 15-16 et 21). Ces relations existantes entre la Turquie et l'Albanie ne sont pas remises en question par le Commissariat général.

Ensuite, vous expliquez que votre crainte en Albanie est exacerbée par un projet de loi débattu au parlement albanais visant à déchoir de leur nationalité albanaise les personnes considérées comme ayant des activités terroristes (cf. notes de l'entretien personnel p.12-14 et 16-17). Afin d'étayer vos déclarations au sujet de ce projet de loi, vous déposez un article reprenant les déclarations de [R. V.], la vice-ministre des affaires étrangères, qui explique que le projet de loi sera à nouveau débattu au parlement après les vacances d'été (cf. farde des documents, doc.14), élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Aussi, si le Commissariat général ne conteste pas qu'un tel projet de loi a été débattu au sein du parlement albanais, force est cependant de constater que le projet de loi, au jour de cette décision, y est toujours débattu, et donc que **le projet de loi n'a pas encore force de loi**. De plus, le Commissariat général relève également que le Haut-Commissariat aux réfugiés, la représentation de l'Union Européenne, un journaliste albanais et un avocat ont été consultés dans le cadre du débat, mais aussi que les informations à la disposition du Commissariat général tendent à indiquer de l'existence d'une volonté des autorités albanaises de se conformer à la Convention des nations Unies de 1961 sur les cas d'apatrides, mais aussi à la Convention européenne de 1997 portant sur la nationalité, ainsi que de respecter les chartes internationales sur les extraditions que l'Albanie a signées (cf. informations sur le pays, document 1-3). Ce que vos propos tendent également à confirmer lorsque vous êtes interrogé à propos des extraditions lors de votre entretien personnel puisque vous déclarez notamment : « il n'y a pas eu d'extradition ou d'arrestation en lien avec cet accord là pour le moment et lors des explications du gouvernement albanais pour le moment, on parle toujours de lois et des droits internationaux. » (cf. notes de l'entretien personnel p.17). En date de cette décision, vous ne fournissez pas d'élément concret indiquant un changement de politique de la part des autorités albanaises à ce sujet.

Toujours à ce propos, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'affirmer que vous seriez personnellement concerné par cette loi si elle rentre en vigueur ou permettant d'indiquer que les autorités albanaises ont entamé une quelconque procédure visant à vous retirer la nationalité ou à vous extradier vers la Turquie.

Ensuite, quand bien même vous seriez déchu de votre nationalité au cas où la loi serait votée et que vous seriez personnellement visé par cette loi, ce qui n'est pas le cas, le Commissariat général souligne que le projet de loi en question prévoit la possibilité d'un recours en cas de décision de retrait de nationalité : « Contre le décret de révocation de la nationalité albanaise, le ressortissant a le droit de faire appel auprès du tribunal administratif compétent, conformément aux termes définis dans la législation en vigueur. » (cf. informations sur le pays, document 2-3).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que votre crainte liée à ce projet de loi demeure hypothétique et n'est donc pas établie.

Toujours quant à vos craintes en Albanie, vous dites, ressentir la pression qui pèse sur la communauté de la part des autorités albanaises et des sympathisants des autorités turques résidant en Albanie (cf. notes de l'entretien personnel p.12-14). Puis, vous expliquez avoir vécu deux incidents lorsque vous résidiez encore en Albanie.

L'un avec une personne inconnue qui se trouvait dans le couloir de votre immeuble et qui vous aurait suivi ensuite et l'autre avec une personne turque qui a demandé à votre fille qui elle était, qui était son père et ce que vous faisiez comme travail (cf. notes de l'entretien personnel p.14-15). Au sujet de ces incidents, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'étayer les fait allégués. Relevons ensuite que lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché de l'aide des autorités albanaises, de la police ou ailleurs, vous répondez : « non, sur le moment, je n'ai pas pris ça vraiment comme une menace. » (cf. notes de l'entretien personnel p.15). Soulignons également, qu'hormis les deux incidents que vous mentionnez, vous n'invoquez aucun autre problème avec des citoyens turcs résidant en Albanie ou avec des Albanais, si ce n'est qu'ils prenaient leurs distances par rapport à vous (cf. notes de l'entretien personnel p.15), ce qui, en soi, ne constitue pas un fait de persécution.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément permettant d'indiquer que vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection des autorités albanaises, pays dont vous avez la nationalité depuis plusieurs années et où vous vous êtes établi depuis 2002 (cf. dossier administratif, passeport albanais et cf. notes de l'entretien personnel p.15) et ce, d'autant que vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec celles-ci (cf. notes de l'entretien personnel p.14-15).

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère la crainte que vous invoquez par rapport à l'Albanie n'est pas établie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez les déclarations de [G. K.] (cf. farde des documents, doc.13 et 18) un turc résident en Albanie depuis 11 ans et dont le titre de séjour n'a pas été renouvelé par les autorités albanaises car il porterait atteinte aux relations entre la Turquie et l'Albanie (cf. notes de l'entretien personnel p.13-14). Concernant ces documents, le Commissariat général relève tout d'abord que ceux-ci ne vous concernent pas et que votre nom n'est pas mentionné dans les dit documents. Aussi, le Commissariat général souligne que le cas de [G. K.] n'est pas transposable à votre cas personnel puisque, contrairement à vous, ce dernier ne bénéficie pas de la nationalité albanaise. Partant, le Commissariat général estime que la force probante de ce document est limitée et qu'elle ne permet pas de renverser la présente décision.

Enfin, vous déposez également, un document explicatif et des captures d'écran de votre conversation avec [E. G.], un turc güleniste qui a également la nationalité albanaise. Vous expliquez qu'en raison d'un procès en Turquie pour appartenance à l'organisation terroriste FETÖ/PDY, il a été détenu de manière préventive en Albanie. Il a ensuite quitté le territoire albanais illégalement pour se rendre au Monténégro avant de fuir en Egypte (cf. notes de l'entretien personnel p.13 et 17). Vous déposez ce document afin d'attester des problèmes rencontrés en Albanie par une personne membre du mouvement de Fethullah Gülen ayant la nationalité turque et albanaise. Force est cependant de constater que vous n'apportez aucun élément objectif afin d'étayer vos propos au sujet des problèmes rencontrés par votre ami. Ainsi, vous n'apportez aucun document permettant d'attester que ce dernier possédait la double nationalité, ni même qu'il a rencontré des problèmes judiciaires en Albanie ou en Turquie. Le Commissariat général rappelle également que les informations à sa disposition indiquent que l'Albanie, en date de cette décision, respecte les chartes et conventions qu'elle a signées à propos des extraditions et de la nationalité (cf. ci-dessus). Enfin, le Commissariat général souligne que les captures d'écran que vous fournissez sont des échanges privés et que leur force probante est donc limitée. Rappelons enfin que vos craintes en cas de retour en Albanie ont été considérées comme non établies (cf. ci-dessus). Partant, le Commissariat général considère que la force probante de ce document est n'est pas établie et qu'elle ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait qu'au vu des éléments présents actuellement dans votre dossier, votre crainte invoquée par rapport à la Turquie est considéré comme établie. Dès lors, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement vers la Turquie n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. » ;

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique turque. Vous êtes née le 18 août 1977 à Kula (Turquie). Vous êtes mariée à [la première partie requérante] depuis le 28 juillet 2003. Vous avez deux filles : [la troisième partie requérante] née le 1er janvier 2005 à Ümraniye (Istanbul, Turquie) et [la quatrième partie requérante] née le 21 juillet 2011 à Tirana (Albanie). Vous êtes de religion musulmane. Vous vous dites sympathisante du mouvement de Fethullah Gülen.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous et les membres de votre famille avez la double nationalité turque et albanaise. Vous n'êtes membre ou sympathisante d'aucun parti politique, mais vous êtes membre du mouvement de Fethullah Gülen.

Le 28 juillet 2003, vous épousez [la première partie requérante] en Turquie, un mois plus tard, vous partez vivre en Albanie, car votre époux y travaillait. En Albanie, vous êtes femme au foyer et vous participez à des activités organisées par des associations de la communauté Gülen en Albanie.

Depuis son arrivée en Albanie en 2002, votre mari a, pour sa part, occupé plusieurs fonctions au sein du milieu güleniste en Albanie. Il a notamment travaillé pour le centre de formation SEMA Vakfi, une association du mouvement qui se trouve en Albanie pour laquelle il a été responsable des relations publiques, il a aussi été éditeur responsable de Prizmi, coordinateur des affaires religieuses pour l'Albanie dans le cadre de la fondation SEMA, doyen de l'université BEDER et il a travaillé pour le site Gazetastar.

Suite au coup d'état en Turquie le 15 juillet 2016, vous expliquez que deux procédures judiciaires ont été ouvertes contre votre mari en Turquie en 2017, qu'un avis de recherche qui a été décerné contre lui et que les autorités ont également annulé son passeport turc.

Le 10 septembre 2019, vous quittez l'Albanie car vous craignez que votre mari soit extradé en Turquie par l'Albanie et parce que la pression faite en Albanie sur les gülenistes était devenue trop forte. Vous quittez le pays légalement par avion en compagnie de votre époux et de vos enfants. Le jour-même, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des forces de police en charge du contrôle des frontières. Vous et les membres de votre famille êtes ensuite transférés au centre de transit de Caricole.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre carte d'identité turque, des certificats de participation à des activités du mouvement de Fethullah Gülen en Albanie, des articles sur la politique actuelle en Albanie, un article portant sur un accord de 2015 entre la Turquie et l'Albanie en matière de rapatriement, un article citant des sociétés Gülen en Albanie, un témoignage de votre frère [C. R.] et un article en albanais parlant de votre mari et d'[H.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez craindre, en cas de retour en Turquie, d'être arrêtée et d'être emprisonnée car il y a deux procès en cours contre votre mari qui est une figure publique du mouvement de Fethullah Gülen en Albanie (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.9). Vous dites également avoir des craintes en cas de retour en Albanie car vous craignez que l'Albanie, qui a un accord d'extradition avec la Turquie, ne vous rapatrie en Turquie (cf. idem).

Premièrement, il appert à la lecture de votre dossier que votre demande de protection internationale est exclusivement liée à celle de votre mari, dès lors que vous affirmez n'avoir jamais connu le moindre problème avec les autorités turques ou albanaises (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.9). Ainsi, vous dites n'avoir jamais été arrêtée ou détenue par vos autorités turques et albanaises, ou encore n'avoir jamais rencontré des problèmes judiciaires (cf. idem).

Deuxièmement, dans ce cadre, votre époux a vu sa demande de protection internationale recevoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons qui suivent:

[voir la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante]

Partant, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.9).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez les éléments suivants :

Une copie de votre carte d'identité turque afin d'attester de votre identité et de votre nationalité turque (cf. farde des documents, doc.1 et cf. notes de l'entretien personnel p.5), éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Vous joignez également une série de certificats montrant que vous avez participé à des activités organisées par des associations du mouvement de Fethullah Gülen en Albanie (cf. farde des documents, doc.2 et cf. notes de l'entretien personnel p.5), ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, vous remettez un article parlant de l'absence de cour constitutionnelle en Albanie et un second article mentionnant un accord fait le 5 mars 2017 entre la Turquie et l'Albanie, portant sur le rattachement des gülenistes vers la Turquie (cf. farde des documents, doc.3-4 et cf. notes de l'entretien personnel p.5). Vous déposez ces articles afin d'illustrer vos propos selon lesquelles les autorités albanaises envisagent de rapatrier les gülenistes en Turquie. Cependant, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de renverser la décision du Commissariat général, décision basée sur l'analyse de votre dossier et sur les informations à sa disposition (cf. ci-dessus), informations qui sont d'ailleurs plus récentes que les articles que vous fournissez.

Puis, vous joignez un article reprenant les sociétés du mouvement de Fethullah Gülen en Albanie (cf. farde des documents, doc.5 et cf. notes de l'entretien personnel p.5), élément non remis en cause par le Commissariat général.

Aussi, vous fournissez un témoignage de votre frère [R. C.]. Dans sa lettre, votre frère, qui est un avocat membre du mouvement de Fethullah Gülen, explique qu'après le coup d'état en Turquie, il a dû vivre dans la clandestinité en Turquie avant de pouvoir fuir le pays pour rejoindre sa femme et son enfant en Albanie, pays dont il a aussi la nationalité (cf. farde des documents, doc.6 et cf. notes de l'entretien personnel p.3-5), ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, vous joignez un article d'un journal albanais dans lequel votre mari est cité. Vous déposez ce document afin d'attester des activités et de la visibilité de votre mari en Albanie (cf. farde des documents, doc.7 et cf. notes de l'entretien personnel p.5), ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait qu'au vu des éléments présents actuellement dans votre dossier, votre crainte invoquée par rapport à la Turquie est considérée comme établie. Dès lors, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement vers la Turquie n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. »

II. Thèse des parties requérantes

2. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la Loi du 15.12.1980 ».

Soulignant que la partie défenderesse ne conteste pas leurs identités ni les différents éléments invoqués dans leur récit, elles renvoient en substance à diverses sources qui attestent « des persécutions à l'encontre de toute personne liée de près ou de loin à la confrérie Gulen » en Turquie et font état « d'une « vaste campagne de répression » par le gouvernement Turque », sources dont elles reproduisent plusieurs extraits. Elles en concluent que « les autorités turques se livrent à une chasse [...] à toute personne ayant un lien même distant avec la confrérie Gulen », et rappellent, à cet égard, que leurs liens avec ce mouvement ne sont pas contestés.

Elles se livrent à diverses considérations théoriques concernant « l'interprétation nécessairement large du critère politique tel que prévu par la Convention de GENEVE », ainsi que concernant les craintes liées « à l'ethnie », aux « discriminations au sein de l'armée envers les Kurdes », et à « l'insoumission » qui « s'apparente à une objection de conscience ».

Affirmant avoir « fait un effort sincère pour justifier et étayer [leur] demande d'asile », et soulignant que leurs déclarations « correspondent aux informations disponibles », elles en appellent au bénéfice du doute, et estiment qu'il convient « de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elles invoquent encore la crainte de subir des traitements inhumains et dégradants, « comme visé à l'article 48/4, §2, b) de la loi », en cas de retour en Turquie ou en Albanie, ce en raison de leur « affiliation à la confrérie Gulen ».

3. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

Elles soutiennent en substance « que les motifs invoqués pour arriver à cette conclusion de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats », et insistent « sur le contexte politique actuel en Turquie » où de nombreuses sources « font état de razias, de purges par le gouvernement, de toutes personnes présentant de loin ou de près des potentiels liens avec Gulen ».

4. Par la voie de deux Notes complémentaires (pièces 14 et 16), les parties requérantes ont produit divers coupures de presse, documents et autres témoignages, qui concernent en substance les liens étroits qui unissent les gouvernements turc et albanais dans la poursuite de membres du mouvement güleniste, et qui citent divers incidents répétés à l'encontre de ces derniers en Albanie.

III. Appréciation du Conseil

5. En l'espèce, les parties requérantes ont la double nationalité turque et albanaise. Il n'est pas contesté qu'elles sont exposées à des persécutions en Turquie en raison de leur obédience güleniste. Le débat porte dès lors sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves en Albanie.

La partie défenderesse estime en substance que de telles craintes en Albanie sont, en l'état actuel du dossier, spéculatives ou peu étayées.

Le Conseil estime quant à lui que les nouvelles pièces déposées par les parties requérantes, qui illustrent notamment des cas récents de poursuites en Albanie à l'encontre de partisans du mouvement güleniste, sur fond de politique volontariste de coopération avec le gouvernement turc, sont de nature à conférer à leur craintes un fondement qui est loin d'être spéculatif ou peu étayé.

Le Conseil ne s'estime toutefois pas informé de manière suffisamment complète sur le sujet, et ne peut par conséquent pas confirmer ou réformer les décisions attaquées, sans mesures d'instruction complémentaires au sujet de la situation générale des partisans gülenistes en Albanie, et au sujet des risques de déchéance abusive de la nationalité albanaise dans la perspective d'une extradition en Turquie, voire de renvoi abusif de nationaux albanais dans ce pays, sur fond d'intense coopération inter-gouvernementale entre les deux régimes.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions prises le 20 février 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM